

**Ordonnance sur la réception par type des véhicules routiers (ORT)**

<b>Définitions</b>	
<b>Texte en vigueur</b>	<b>Proposition de modification</b>
<p><b>Art. 2 let. g</b> <b>Définitions</b></p> <p>Au sens de la présente ordonnance, on entend par :</p> <p>g. vérification de conformité: la vérification, par sondages, de la conformité au type réceptionné d'un véhicule, d'un châssis, d'un système de véhicule, d'un composant de véhicule, d'un objet d'équipement ou d'un dispositif de protection;</p>	<p><b>Art. 2, let. g</b> <b>Définitions</b></p> <p>Au sens de la présente ordonnance, on entend par :</p> <p>g. vérification de conformité : la vérification, par sondages, de la conformité au type réceptionné d'un châssis, d'un système de véhicule, d'un composant de véhicule, d'un objet d'équipement ou d'un dispositif de protection, <b>ou la vérification de leur conformité aux normes de sécurité routière;</b></p>
<p><b>Art. 28 al. 1</b> <b>Résultat négatif du contrôle</b></p> <p>1 Si lors du premier contrôle par sondage, il est constaté que l'objet contrôlé n'est pas conforme à l'objet réceptionné, le titulaire de la réception par type est tenu de communiquer dans les 30 jours à l'office fédéral s'il:</p> <p>a. reconnaît le résultat du contrôle et s'il s'engage à lancer une action de rappel, de contrôle et de remise en état au sens de l'Art. 29, ou s'il;</p> <p>b. demande qu'un contrôle définitif par sondage, au sens de l'Art. 30, soit effectué.</p>	<p><b>Art. 28, al. 1</b> <b>Résultat négatif du contrôle</b></p> <p>1 Si lors du premier contrôle par sondage, il est constaté que l'objet contrôlé n'est pas conforme à l'objet réceptionné <b>ou si ce dernier ne satisfait pas aux normes de sécurité routière</b>, le titulaire de la réception par type est tenu de communiquer dans les 30 jours à l'office fédéral s'il:</p> <p>a. reconnaît le résultat du contrôle et s'il s'engage à lancer une action de rappel, de contrôle et de remise en état au sens de l'Art. 29, ou s'il;</p> <p>b. demande qu'un contrôle définitif par sondage, au sens de l'Art. 30, soit effectué.</p>
<p><b>Art. 29 al. 1</b> <b>Actions de rappel, de contrôle et de remise en état</b></p> <p>1 Si l'objet contrôlé n'est pas conforme au type réceptionné, le titulaire de la réception par type doit rappeler, contrôler et remettre en état tous les objets du même type qu'il a déjà mis sur le marché ou qui sont prêts à être vendus.</p>	<p><b>Art. 29, al. 1</b> <b>Actions de rappel, de contrôle et de remise en état</b></p> <p>1 Si l'objet contrôlé n'est pas conforme au type réceptionné <b>ou si ce dernier ne satisfait pas aux normes de sécurité routière</b>, le titulaire de la réception par type doit rappeler, contrôler et remettre en état tous les objets du même type qu'il a déjà mis sur le marché ou qui sont prêts à être vendus.</p>
<p><b>Commentaires:</b> Garantir la sécurité routière par des vérifications de conformité et des actions de rappel.</p>	

<b>Vérifications de conformité</b>	
<b>Texte en vigueur</b>	<b>Proposition de modification</b>
<p><b>Art. 26, al. 1 et 2</b> <b>Principes</b></p> <p>1 L'office fédéral peut, de son propre chef ou sur demande des autorités d'immatriculation, ordonner en tout temps des vérifications de conformité.</p> <p>2 La vérification de conformité est effectuée par l'organe d'expertise compétent ou, sur la base des documents, par l'office fédéral.</p> <p><b>Art. 27, al. 1</b> <b>Procédure pour le premier contrôle par sondage</b></p> <p>1 L'organe d'expertise choisit au hasard l'échantillon test parmi un lot d'échantillons qui viennent d'être vendus ou qu'il est prévu de mettre dans le commerce.</p>	<p><b>Art. 26, al. 1 et 2</b> <b>Principes</b></p> <p>1 L'office fédéral peut ordonner en tout temps des vérifications de conformité.</p> <p>2 La vérification de conformité est effectuée par l'office fédéral <del>l'organe d'expertise compétent ou</del>, sur la base des documents, <del>par l'office fédéral</del> ou en collaboration avec l'organe d'expertise compétent.</p> <p><b>Art. 27, al. 1</b> <b>Procédure pour le premier contrôle par sondage</b></p> <p>1 <b>L'office fédéral choisit au hasard l'échantillon test parmi un lot d'échantillons du type concerné ou charge l'organe d'expertise d'effectuer ce choix.</b></p>
<p><b>Commentaires:</b>            Art. 26, al. 1: Simplification de la procédure de lancement des vérifications de conformité.            Art. 26, al. 2: L'OFROU assure toujours la direction des vérifications de conformité.            Art. 27, al. 1: Il doit aussi être possible d'examiner des objets qui sont déjà en circulation. L'OFROU décide s'il effectue lui-même le choix ou s'il confie cette tâche à l'organe d'expertise.</p>	

<b>Emoluments</b>	
<b>Texte en vigueur</b>	<b>Proposition de modification</b>
<p>---</p> <p>---</p> <p>---</p> <p>---</p>	<p><b>Annexe 3, ch. 6 (nouveau)</b></p> <p><b>6 Emoluments pour la vérification de conformité</b></p> <p>L'émolument est fixé comme suit: Francs</p> <p>6.1 Forfait pour la vérification de conformité, pour une durée jusqu'à 4 heures 500.–</p> <p>6.2 pour chaque heure supplémentaire 100.–</p>
<p><b>Commentaires:</b>            Les émoluments perçus pour les vérifications de conformité doivent être fixés de façon claire.</p>	

<b>Actions de rappel pour des raisons de sécurité</b>	
<b>Texte en vigueur</b>	<b>Proposition de modification</b>
<p><b>Art. 29, al. 1</b>  <b>Actions de rappel, de contrôle et de remise en état</b></p> <p>1 Si l'objet contrôlé n'est pas conforme au type réceptionné, le titulaire de la réception par type doit rappeler, contrôler et remettre en état tous les objets du même type qu'il a déjà mis sur le marché ou qui sont prêts à être vendus.</p> <p>---</p>	<p><b>Art. 29, al. 1 ainsi que 1<sup>bis</sup> (nouveau)</b>  <b>Actions de rappel, de contrôle et de remise en état</b></p> <p>1 <b>L'office fédéral peut, de son propre chef, ordonner un rappel s'il soupçonne à juste titre qu'un objet n'est pas ou n'est plus conforme au type réceptionné.</b></p> <p>1<sup>bis</sup> Si l'objet contrôlé n'est pas conforme au type réceptionné <b>ou si ce dernier ne satisfait pas aux normes de sécurité routière</b>, le titulaire de la réception par type doit rappeler, contrôler et remettre en état tous les objets du même type qu'il a déjà mis sur le marché ou qui sont prêts à être vendus.</p>
<p><b>Commentaires:</b>  Il ne faut pas pouvoir effectuer des rappels seulement dans le contexte de vérifications de conformité. Par principe, l'office fédéral doit avoir la possibilité d'ordonner directement un rappel s'il existe un soupçon fondé ou en cas de risque élevé de menace contre la sécurité des usagers de la route. Le texte qui figurait auparavant à l'alinéa 1 de l'ordonnance est déplacé dans l'alinéa 1<sup>bis</sup> de la modification.</p>	

<b>Retrait de réceptions par type valables</b>	
<b>Texte en vigueur</b>	<b>Proposition de modification</b>
<p><b>Art. 31, al. 3</b>  <b>Retrait de la réception par type</b></p> <p>3 Si la réception par type est retirée à un titulaire, les objets de ce type ne pourront plus être remis sur le marché. L'office fédéral en informera les autorités d'immatriculation au moyen d'une fiche de barrage.</p> <p>---</p>	<p><b>Art. 31, al. 3 ainsi que 3<sup>bis</sup> (nouveau)</b>  <b>Retrait de la réception par type</b></p> <p>3 Si la réception par type est retirée à un titulaire, les objets de ce type ne pourront plus être remis sur le marché. L'office fédéral en informera les autorités d'immatriculation <del>au moyen d'une fiche de barrage</del> par écrit.</p> <p>3<sup>bis</sup> <b>Dans des cas graves, l'office fédéral peut ordonner la mise hors service des objets concernés.</b></p>
<p><b>Commentaires:</b>  L'ordonnance sera adaptée au cours du développement technique ultérieur.</p> <p>Dans le droit en vigueur, la marge de manœuvre de l'office fédéral est restreinte pour ce qui est des véhicules déjà sur le marché. Le nouvel alinéa 2<sup>bis</sup> doit permettre à l'office d'agir avec autorité en cas de déficiences graves au niveau de la sécurité ou en l'absence de l'importateur (faillite p. ex.).</p>	

<b>Interdiction</b>	
<b>Texte en vigueur</b>	<b>Proposition de modification</b>
<p><b>Art. 31a, al. 1</b>  <b>Interdiction de vendre des objets</b></p> <p>1 L'office fédéral peut interdire la mise sur le marché de certains composants de véhicules, objets d'équipement et dispositifs de protection munis d'une marque de conformité étrangère, lorsque:</p>	<p><b>Art. 31a, al. 1</b>  <b>Interdiction de vente <del>des objets</del></b></p> <p>L'office fédéral peut interdire la mise sur le marché de <b>véhicules</b>, de composants de véhicules, d'objets d'équipement et de dispositifs de protection <del>munis d'une marque de conformité étrangère</del>, lorsque:</p>
<p><b>Commentaires:</b>  Adaptation du règlement pour que les véhicules soient également compris.</p>	

<b>Véhicules et objets soumis à la réception par type</b>	
<b>Texte en vigueur</b>	<b>Proposition de modification</b>
<b>Annexe 1, ch. 2.3, tiret 10</b>	<b>Annexe 1, ch. 2.3, tiret 10 ainsi que tiret 17 (<i>nouveau</i>)</b>
<p><b>2.3</b> Autres objets d'équipement et composants de véhicules, objets d'équipement et dispositifs de protection pour les utilisateurs d'un véhicule:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ...</li> <li>- les sièges d'enfants et les dispositifs de retenue pour enfants;</li> <li>- ...</li> </ul>	<p><b>2.3</b> Autres objets d'équipement et composants de véhicules, objets d'équipement et dispositifs de protection pour les utilisateurs d'un véhicule:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ...</li> <li>- les sièges d'enfants et les dispositifs de retenue pour enfants (<b>selon l'Art. 3a, al. 4, OCR</b>);</li> <li>- ...</li> <li>- <b>les équipements et composants de véhicules qui ont subi des modifications influant sur leurs caractéristiques concernant la puissance, les gaz d'échappement et le niveau sonore.</b></li> </ul>
<p><b>Commentaires:</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Définition des sièges d'enfants pour lesquels une réception est nécessaire.</li> <li>2. Soutien à l'Art. 219, al. 2, let. g, OETV.</li> </ol>	

<b>Emoluments</b>	
<b>Texte en vigueur</b>	<b>Proposition de modification</b>
---	<b>Annexe 3, ch. 4.3 (<i>nouveau</i>)</b>
---	<p><b>4 Emoluments pour la réception par type de composants de véhicules, d'objets d'équipement et de dispositifs de protection</b></p> <p>L'émolument est fixé comme suit: <span style="float: right;">Francs</span></p>
---	<p>4.3 Elaboration, parallèlement à la réception par type, d'une fiche de données pour les dispositifs silencieux d'échappement de remplacement et les catalyseurs de remplacement avec une évaluation de conformité, une attestation de conformité ou une réception équivalente selon la loi suisse pour la saisie, pour chaque réception par type. <span style="float: right;">50.-</span></p>
<p><b>Commentaires:</b></p> <p>L'élaboration, dans le système d'information TARGA, de fiches de données qui complètent la RT et concernent des dispositifs silencieux d'échappement de remplacement et des catalyseurs de remplacement qui, conformément à des réceptions nationales ou internationales, sont équivalents à ceux de la loi suisse, entraîne des charges considérables. Pour cette raison, ces fiches sont à la charge du requérant.</p>	

**Entrée en vigueur****1<sup>er</sup> mars 2010** (date prévue, sans garantie)